

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 MAI 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3<sup>e</sup> ANNÉE N° 33

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

##### HAUTE AUTORITÉ — CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

Modification de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ..... 781/60

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### COMMISSION

##### Informations

*Remise de lettres de créance* ..... 785/60

#### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Informations

*Signature de quatre conventions de financement* ..... 786/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ  
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité vient de publier le «Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend 450 pages (format 15,5×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 100 francs belges (NF 9,80).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

## **Modification de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

La Haute Autorité et le Conseil ont établi le 26 janvier 1960, dans les conditions prévues à l'article 95, alinéa 3, du traité, une proposition de modification de l'article 56 du traité.

Cette proposition que, dans son avis du 4 mars 1960, la Cour de justice des Communautés européennes a reconnue conforme aux dispositions de l'article 95, alinéas 3 et 4, du traité, a été approuvée par l'Assemblée parlementaire européenne dans sa séance du 29 mars 1960 à la majorité requise par l'article 95, alinéa 4, du traité.

Toutes les conditions se trouvent ainsi réunies pour l'entrée en vigueur des propositions formulées par la Haute Autorité et le Conseil.

L'article 56 du traité est donc complété par le texte suivant:

Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon ou de l'acier, qui ne sont pas directement liés à l'établissement du marché commun, placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité, de façon définitive, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés:

- a) Peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le financement des programmes,

approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines ou de transformation d'entreprises, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible;

- b) Peut consentir une aide non remboursable pour contribuer:

- au versement d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être remplacée;

- à assurer, par des allocations aux entreprises, le paiement de leur personnel en cas de mise en congé tem-

poraire nécessitée par leur changement d'activité;

- à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;
- au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

Compte tenu de cette adjonction, le nouveau texte de l'article 56 du traité se lit donc de la manière suivante:

#### Article 56

1. Si l'introduction, dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité, de procédés techniques ou d'équipements nouveaux a pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre des industries du charbon ou de l'acier entraînant dans une ou plusieurs régions des difficultés particulières dans le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés:

- a) Prend l'avis du Comité consultatif;
- b) Peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible;
- c) Consent une aide non remboursable pour contribuer:

— aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être remplacée;

— à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;

— au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

2. Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon ou de l'acier, qui ne sont pas directement liés à l'établissement du marché commun, placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité, de façon définitive, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés:

a) Peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines ou de transformation d'entreprises, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible;

b) Peut consentir une aide non remboursable pour contribuer:

— au versement d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être remplacée;

— à assurer, par des allocations aux entreprises, le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité;

- à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;
- au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

*Le président en exercice  
du Conseil spécial de ministres*  
**Ludger WESTRICK**

*Le président  
de la Haute Autorité*  
**Piero MALVESTITI**



# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## COMMISSION

---

### INFORMATIONS

#### **Remise de lettres de créance**

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le lundi 25 avril 1960 Son Excellence M. l'ambassadeur Sydney D. Pierce, O.B.E., qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Canada auprès de la Communauté économique européenne.

---

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### INFORMATIONS

#### Signature de quatre conventions de financement

Le 27 avril 1960 ont été signées les quatre conventions de financement indiquées ci-dessous:

- 1) Convention de financement n° 17/F/GA/S/58, entre la Communauté économique européenne, la République française et la République gabonaise, relative aux projets de caractère social suivants:

— Projet n° 11.23.101: Création, extension ou reconstruction de 30 formations sanitaires (n° d'attente F/GA/01/58)

— Projet n° 11.23.102: Construction d'une section commerciale à l'École professionnelle de Libreville (n° d'attente F/GA/02/58)

pour un engagement provisoire total de 612.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 30 septembre 1959.

- 2) Convention de financement n° 18/F/TC/S/58, entre la Communauté économique européenne, la République française et la République du Tchad, relative aux projets de caractère social suivants:

— Projet n° 11.23.401: Reconstruction de formations sanitaires (n° d'attente F/TC/04/58);

— Projet n° 11.23.402: Extension du Centre de formation professionnelle agricole du Bailli (n° d'attente F/TC/06a/58)

pour un engagement provisoire total de 1.300.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 30 septembre 1959.

- 3) Convention de financement n° 20/F/NI/S/58, entre la Communauté économique européenne, la République française et la République du Niger, relative au projet de caractère social suivant:

— Projet n° 11.21.801: Constructions scolaires (nos d'attente F/NI/30-31-32/58)

pour un engagement provisoire total de 2.781.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 55 du 29 octobre 1959.

- 4) Convention de financement n° 24/F/HV/S/58, entre la Communauté économique européenne, la République française et la république de Haute-Volta, relative aux projets de caractère social suivants:

- Projet n° 11.21.701: Dix formations sanitaires (n° d'attente F/HV/06/58)
- Projet n° 11.21.702: Pavillon d'hospitalisation à Koudougou (n° d'attente F/HV/07/58)
- Projet n° 11.21.703: Cinquante écoles primaires (n° d'attente F/HV/11/58)

pour un engagement provisoire total de 1.625.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 octobre 1959.



**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DE LA  
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

N° de réf:

Prix

|                                    |                                                                                                                                                             | NF    | Fr.b. |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| <b>a) Éditions périodiques</b>     |                                                                                                                                                             |       |       |
| —                                  | Bulletin de la Communauté économique européenne<br><i>Publication mensuelle éditée en français, allemand,<br/>italien, néerlandais, anglais et espagnol</i> |       |       |
|                                    | Prix au numéro . . . . .                                                                                                                                    | 2,—   | 20,—  |
|                                    | Abonnement annuel (1960) . . . . .                                                                                                                          | 19,60 | 200,— |
| —                                  | Graphiques et notes rapides sur la conjoncture dans la<br>Communauté<br><i>Publication mensuelle bilingue (français/italien)</i>                            |       |       |
|                                    | Abonnement annuel (1960) . . . . .                                                                                                                          | 24,70 | 250,— |
| <b>b) Éditions non périodiques</b> |                                                                                                                                                             |       |       |
| 2073                               | Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté<br>(du 1 <sup>er</sup> janvier au 17 septembre 1958), 156 pages . . . . .                           | 5,90  | 60,—  |
| 2074                               | Exposé sur la situation sociale dans la Communauté (annexe<br>au Premier Rapport général), 129 pages . . . . .                                              | —     | —     |
| 2178                               | Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté<br>(du 18 septembre 1958 au 20 mars 1959), 155 pages . . . . .                                     | 4,90  | 50,—  |
| 2241                               | Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Com-<br>munauté, 137 pages . . . . .                                                                 | 4,90  | 50,—  |
| 2084                               | L'évolution récente de la situation économique, 67 pages . . . . .                                                                                          | 3,40  | 35,—  |
| 2079                               | Rapport sur la situation économique dans les pays de la<br>Communauté ( <i>reliure pleine toile</i> ), 608 pages . . . . .                                  | 19,60 | 200,— |
| 2081                               | Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la<br>Communauté, 50 pages . . . . .                                                             | 4,40  | 45,—  |
| 2232                               | Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales<br>groupées dans le cadre de la C.E.E., 170 pages . . . . .                                     | 5,90  | 60,—  |
| 7046                               | Tarif douanier commun, 365 pages . . . . .                                                                                                                  | 24,50 | 250,— |

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.